Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2017-092

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-17-020 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Le Presto", sis Centre Commercial Mont Valo à Luxeuil-les-Bains (70300) (3 pages) Page 3

70-2017-10-17-023 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Le va et vient chez Francette", sis 10 rue de Jussey à Gevigney-et-Mercey (70500) (3 pages) Page 7

70-2017-10-17-019 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Sasu Chez Patrick", sis 1 impasse du Château à Bourguignon-les-Conflans (70800) (3 pages) Page 11

70-2017-10-17-026 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la banque " Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté", sise 6 B avenue Jacques Parisot à Saint Loup sur Semouse (70800) (3 pages) Page 15

70-2017-10-17-022 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du "Bar tabac les Deux Virages", sis 1 rue de Dijon à Mantoche (70100). (3 pages) Page 19

70-2017-10-17-021 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du Bar tabac Vincent Furtin, sis 17 route de Besançon à Quenoche (70190) (3 pages) Page 23

70-2017-10-17-025 - Arrêté portant modification de l'installation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire "Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté, sise 20 place Léon Jacquez à Saint-Loup-sur-Semouse (70800). (3 pages) Page 27

70-2017-10-17-018 - arrêté portant modification des statuts de l'AFR de Mignavillers (2 pages) Page 31

70-2017-10-17-029 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire "Caisse régionale du Crédit agricole mutuel de Franche-Comté", sise 27 Grande Rue à Champagney (70290) (3 pages) Page 34

70-2017-10-19-003 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de QUINCEY (2 pages) Page 38

70-2017-10-20-001 - Arrêté préfectoral -P- portant attribution du titre de maître-restaurateur à M. Christopher AUBRY, Le Saisonnier à Roye (2 pages) Page 41

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-17-020

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Le Presto", sis Centre Commercial Mont Valo à Luxeuil-les-Bains (70300)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Le Presto », sis Centre Commercial Mont Valo à Luxeuil-les-Bains (70300).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur Philippe COUTHERUT, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Le Presto », sis Centre Commercial Mont Valo à Luxeuil-les-Bains (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir de la sécurité des personnes, des atteintes aux biens et de lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Monsieur Philippe COUTHERUT, gérant, est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant **6 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Le Presto », sis Centre Commercial Mont Valo à 70300 Luxeuil-les-Bains, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0091.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe COUTHERUT, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 17 OCT. 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-17-023

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Le va et vient chez Francette", sis 10 rue de Jussey à Gevigney-et-Mercey (70500)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Le Va et Vient Chez Francette », sis 10 rue de Jussey à Gevigney-et-Mercey (70500).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur Pascal MARIGNY, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Le Va et Vient Chez Francette », sis 10 rue de Jussey à Gevigney-et-Mercey (70500) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir de la sécurité des personnes, des atteintes aux bien et de lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Monsieur Pascal MARIGNY, gérant, est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Le Va et Vient Chez Francette », sis 10 rue de Jussey à 70500 Gevigney-et-Mercey, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0108.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal MARIGNY, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Gevigney-et-Mercey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 17 OCT. 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-17-019

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Sasu Chez Patrick", sis 1 impasse du Château à Bourguignon-les-Conflans (70800)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SASU Chez Patrick », sis 1 impasse du Château à Bourguignon-les-Conflans (70800).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur Patrick GERARD, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SASU Chez Patrick », sis 1 impasse du Château à Bourguignon-les-Conflans (70800) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, de la sécurité des personnes, de lutter contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Monsieur Patrick GERARD, gérant, est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'établissement « SASU Chez Patrick », sis 1 impasse du Château à 70800 Bourguignon-les-Conflans, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0102.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick GERARD, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Bourguignon-les-Conflans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 17 OCT. 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-17-026

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la banque " Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté", sise 6 B avenue Jacques Parisot à Saint Loup sur Semouse (70800)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la Banque « Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté », sise 6 B avenue Jacques Parisot à Saint-Loup-sur-Semouse (70800).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur le responsable sécurité, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la Banque « Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté », sise 6 B avenue Jacques Parisot à Saint-Loup-sur-Semouse (70800) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, de la sécurité des personnes et des actes terroristes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Monsieur le responsable sécurité, est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant **3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** dans l'enceinte de la Banque « Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté », sise 6 B avenue Jacques Parisot à 70800 Saint-Loup-sur-Semouse, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0084.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le responsable sécurité – 1 Rond Point de la Nation – 21088 DIJON.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Saint-Loup-sur-Semouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 17 OCT. 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-17-022

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du "Bar tabac les Deux Virages", sis 1 rue de Dijon à Mantoche (70100).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bar tabac « Les Deux Virages », sis 1 rue de Dijon à Mantoche (70100).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur Anthony BOISSENOT, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bar tabac « Les Deux Virages », sis 1 rue de Dijon à Mantoche (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir de la sécurité des personnes, des atteintes aux bien et de lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Monsieur Anthony BOISSENOT, gérant, est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant **1 caméra intérieure** dans l'enceinte du bar tabac « Les Deux Virages », sis 1 rue de Dijon à 70100 Mantoche, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0111.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Anthony BOISSENOT, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Mantoche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 17 OCT. 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-17-021

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du Bar tabac Vincent Furtin, sis 17 route de Besançon à Quenoche (70190)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bar tabac « Vincent Furtin », sis 17 route de Besançon à Quenoche (70190).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur Vincent FURTIN, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bar tabac « Vincent Furtin », sis 17 route de Besançon à Quenoche (70190) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir de la sécurité des personnes, des atteintes aux bien et de lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Monsieur Vincent FURTIN, gérant, est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte du bar tabac « Vincent Furtin », sis 17 route de Besançon à 70190 Quenoche, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0087.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Vincent FURTIN, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **14 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Quenoche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 17 OCT. 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-17-025

Arrêté portant modification de l'installation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire "Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté, sise 20 place Léon Jacquez à Saint-Loup-sur-Semouse (70800).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté », sise 20 place Léon Jacquez à Saint-Loup-sur-Semouse (70800).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral D1B1/I/1997 n° 3409 du 23 décembre 1997 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte des agences de la Caisse d'Epargne de Franche-Comté de Vesoul, Luxeuil-les-Bains, Lure, Gray, Héricourt, Melisey, Ronchamp et Saint-Loup-sur-Semouse ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2007 n° 846 du 21 mars 2007 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte des agences de la Caisse d'Epargne de Vesoul, Luxeuil-les-Bains, Lure, Gray, Héricourt, Melisey, Ronchamp, Saint-Loup-sur-Semouse et Jussey ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2012 n° 198 du 10 février 2012 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté, sise 3 rue du Commandant Girardot à Vesoul (70000) ;

VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur le Responsable sécurité, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté », sise 20 place Léon Jacquez à Saint-Loup-sur-Semouse (70800) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, des actes terroristes, de la sécurité des personnes et la protection contre les incendies/accidents ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2007 n° 846 du 21 mars 2007, Monsieur le Responsable sécurité, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté », sise 20 place Léon Jacquez à 70800 Saint-Loup-sur-Semouse, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0094.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction sécurité – rond-point de la Nation – 21088 DIJON.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Saint-Loup-sur-Semouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 17 OCT. 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-17-018

arrêté portant modification des statuts de l'AFR de Mignavillers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

ARRETE PREFECTORAL-N° du 17 OCT. 2017

Portant modification de l'arrêté DDT/2012 n° 327 du 27 juin 2012 approuvant les statuts de l'association foncière de MIGNAVILLERS

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment le chapitre 1er du titre III du livre 1er ;

VU l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté DDA/I/78 n° 4803 du 20 novembre1978 portant constitution de l'association foncière de remembrement de Mignavillers ;

VU l'arrêté DDT/2012 n° 327 du 27 juin 2012 approuvant les statuts de l'association foncière de Mignavillers ;

CONSIDÉRANT la modification de statuts approuvée par l'assemblée générale de l'association foncière de Mignavillers le 14 septembre 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté DDT/2012 n° 327 du 27 juin 2012 approuvant les statuts de l'association foncière de Mignavillers est modifié comme suit :

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

7-1 les convocations
La phrase commençant par "Si le quorum n'est pas atteint, .,." est remplacée par ***"Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est organisée le jour même dans les mêmes conditions sous réserve d'en avertir les propriétaires dans la lettre qui vaudra convocation pour les deux réunions. l'assemblée délibère alors, quel que soit le nombre de voix représentées."***

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et le président de l'association foncière de Mignavillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 17 OCT. 2017

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-17-029

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire "Caisse régionale du Crédit agricole mutuel de Franche-Comté", sise 27 Grande Rue à Champagney (70290)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté », sise 27 Grande Rue à Champagney (70290).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2007 n°3101 du 12 novembre 2007 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte des agences du Crédit Agricole de Franche-Comté, sises à Champagney et Fresne-Saint-Mamès ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2013 n° 38 du 17 janvier 2013 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté », sise 27 Grande Rue à Champagney (70290) ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur le responsable sécurité équipements et budgets, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté », sise 27 Grande Rue à 70290 Champagney est accordé à Monsieur le responsable sécurité équipements et budgets , conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0099.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Champagney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 17 OCT. 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-19-003

Arrêté préfectoral
du 19 octobre 2017
portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre
de la commune de QUINCEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau de la coordination interministérielle

Portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Quincey.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
VU la demande du directeur départemental des finances publiques du 16 octobre 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Des opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Quincey à compter du **6 novembre 2017**.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2. Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées et publiques situées sur le territoire de ladite commune.

Article 3. Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables en cas de destruction, détérioration ou déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense constitutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables

Article 4. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Quincey au moins dix jours avant le début des travaux pour information des administrés.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Les agents chargés des travaux devront être porteur d'un exemplaire du présent arrêté et le présenter à toute réquisition.

Article 5. La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Quincey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 19 OCT. 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-20-001

Arrêté préfectoral -P- portant attribution du titre de maître-restaurateur à M. Christopher AUBRY, Le Saisonnier à Roye

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE PREFECTORAL D1B1 N°
du 20 OCT. 2017
portant attribution du titre de maître-restaurateur

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la consommation, notamment son article R115-5 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007, modifié, relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Madame Marie- Françoise LECAILLON ;

VU VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône – Madame Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007, relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015, relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Madame Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral N° 70-2017-05-11-007 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Cécile LECLERCQ-POULIN, Directrice de la réglementation ;

VU la demande du 12 octobre 2017, présentée par Monsieur Christopher AUBRY, né le 30 septembre 1991 à Lure (70) ;

VU l'avis favorable rendu le 5 octobre 2017 par l'organisme qui a procédé à l'audit externe le 8 août 2017 ;

CONSIDERANT que le dossier de candidature de Monsieur Christopher AUBRY est conforme à la réglementation ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est délivré, pour une durée de 4 ans, à :

Monsieur Christopher AUBRY, exploitant le restaurant "Le Saisonnier"
situé 56 rue de la Verrerie – 70200 ROYE
(RCS Vesoul – 814 536 405)

Article 2 : La demande de renouvellement doit parvenir en préfecture 2 mois au moins avant l'expiration de cette période, sous la même forme que la demande initiale.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs des services de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 20 OCT. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice de la Réglementation,

Cécile LECLERCQ-POULIN